

REPUBLIKAN' I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE
ET DES FORETS

**PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23548/2018 PORTANT MISE EN
PROTECTION TEMPORAIRE DE L'AIRE PROTEGEE EN CREATION DENOMMEE
«ANKAFOBE»
DISTRICT D'ANKAZOBE, REGION ANALAMANGA**

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS,
LE MINISTRE DES MINES ET DU PETROLE,
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECOLOGIE ET DES FORETS,

- Vu la Constitution;
- Vu la Loi organique n°2014-018 du 14 août 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la Loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 ;
- Vu la Loi n° 95-017 du 25 août 1995 portant le Code du Tourisme,
- Vu la Loi n° 96-018 du 04 septembre 1996 portant Code Pétrolier ;
- Vu la Loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu la Loi n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier, modifiée par la loi n°2005-021 du 19 octobre 2005 ;
- Vu la Loi n°2001-004 du 25 Octobre 2001 portant réglementation générale des Dina en matière de sécurité publique;
- Vu la Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres;
- Vu la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée ;
- Vu la Loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Public ;
- Vu la Loi n°2008-14 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la Loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relatives aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes et ses textes subséquents d'application ;
- Vu la Loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu la Loi n°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée ;
- Vu la Loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées ;
- Vu la Loi n°2015-051 du 03 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire;
- Vu la Loi n°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

- Vu le Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE), modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 ;
- Vu le Décret n°2013-785 du 22 octobre 2013 fixant les modalités de délégation de gestion des forêts de l'Etat à des personnes publiques ou privées ;
- Vu le Décret n°2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2015-135 du 17 février 2015 portant attributions du Ministre auprès de la Présidence chargé des Mines et du Pétrole ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret 2015-960 du 16 juin 2015 fixant les attributions du chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées ; l'Equipement ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
- Vu le Décret n°2017-376 du 16 mai 2017 portant adoption de la politique forestière actualisée ;
- Vu le Décret n°2017-415 du 30 mai 2017 fixant les modalités et les conditions d'application de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du code de gestion des Aires Protégées ;
- Vu le Décret n°2018-555 du 19 juin 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2018-529 du 4 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2018-688 du 10 juillet 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2016-298 du 26 avril 2016 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement de l'Ecologie et des Forêts ainsi que l'organisation de son ministère
- Vu l'Arrêté interministériel n° 4355/1997 du 13 mai 1997 portant définition et délimitation des zones sensibles ;
- Vu l'Arrêté n°18177-04 du 27 septembre 2004 portant définition des zones forestières sensibles ;
- Vu l'Arrêté n°21694-2004 du 11 novembre 2004 relatif à la suspension de toute activité extractive de ressources ligneuses dans les zones réservées comme sites de conservation ;

ARRESENT :

Article premier: - En application de l'article 28 de la loi n°2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de gestion des Aires Protégées, le site de la Nouvelle Aire Protégée « Ankafobe » est admis au bénéfice de la protection temporaire.

Article 2.- La protection temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans, renouvelable une fois. Le décret de création de l'Aire Protégée concernée doit intervenir avant la fin de cette période.

Article 3.- La superficie de l'Aire Protégée en création dénommée « Ankafobe » est de 135 ha environ.

Une carte de localisation avec indications des coordonnées géoréférencées du site «Ankafobe» est annexée au présent arrêté.

Article 4.- Est désignée gestionnaire du site susmentionné, la Direction Régionale chargée de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts Analamanga.

La délégation de gestion temporaire de l'Aire Protégée en création peut être toutefois accordée par arrêté ministérielle à une personne publique ou privée, lequel détermine les termes de la délégation, les droits et obligations des parties.

Le principe de gestion de l'Aire protégée en création est celui de la cogestion, type gestion participative ou collaborative, tel que défini par l'article 6 de la loi n° 2015-005 du 26 février 2015 portant refonte du Code de Gestion des Aires Protégées.

Article 5.- Un comité d'orientation et d'évaluation (COE), dont les membres sont mentionnés à l'article 13 assure le suivi de l'exécution des actions découlant du présent arrêté. Il est co-présidé par le Directeur Régional chargé de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts Analamanga et le Préfet territorialement compétent, et comprend notamment les représentants de la Région dont le Directeur Régional du Développement Régional, les Services Techniques déconcentrés des ministères concernés, des Communes, des représentants des communautés locales et/ou des communautés de base ainsi que toutes personnes ou organismes choisis pour ses compétences particulières.

Article 6- Les objectifs principaux de gestion poursuivis sur le site « Ankafobe » sont d'assurer à long terme la conservation de l'intégrité de la biodiversité, la durabilité des fonctions écologiques et la maintenance de la productivité des écosystèmes nécessaires au bien être des communautés riveraines, ainsi que l'utilisation durable des ressources naturelles.

Les objectifs spécifiques de gestion comprennent : le maintien de la couverture forestière, la restauration forestière, la protection des populations viables d'espèces endémiques et menacées de flore et de faune ainsi que l'utilisation durable par la promotion des pratiques rationnelles de gestion la valorisation du tourisme écologique.

Article 7.- Sont autorisés, conformément au schéma global d'aménagement :

- les travaux d'aménagement en faveur du tourisme écologique ayant obtenu un permis d'implantation et un permis environnemental;
- les activités légales liées aux recherches scientifiques;
- les activités liées à la conservation : suivi écologique, restauration, contrôle et surveillance ;
- l'utilisation piétonnière sur les principaux sentiers existants;
- l'accès aux sites culturels par les sentiers y menant et la pratique des activités culturelles ;
- les activités liées à la gestion et l'utilisation durable des ressources forestières et celles des zones humides ;

Sont réglementées conformément à la législation en vigueur et au schéma global d'aménagement :

- les activités de bois énergie et de service à l'intérieur de l'Aire Protégée dénommée « Ankafobe »

Toute activité incompatible avec les objectifs susmentionnés, est interdite à l'intérieur de l'Aire protégée en création. Notamment,

- Le défrichement, l'extension des périmètres de culture existant qu'après l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion simplifié qui définira les règles d'utilisation et de gestion des différentes unités d'aménagement;
- Les feux de végétation ;
- Toutes constructions immobilières sans autorisation préalable des autorités compétentes ;
- Le prélèvement d'espèces végétales à des fins de commercialisation ;
- La chasse, la consommation et la vente d'animaux protégés ;
- L'exploitation forestière ;
- Les activités minières et pétrolières à l'intérieur de l'Aire protégée (exploration ou exploitation) découlant de l'octroi de nouveaux permis/titres minier ou pétrolier ;

- et de manière générale tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune et à la flore ainsi qu'à l'aspect original du milieu naturel.

Un « Plan d'Aménagement et de Gestion » est élaboré par le gestionnaire, de manière participative, dans le cadre des opérations préalables à la création définitive par décret de l'Aire Protégée en voie de création.

Article 8.- Les activités ci-après liées au droit d'usage sont réglementées conformément au schéma global d'aménagement, aux règles internes de gestion, au DINA, à la législation en vigueur et aux principes d'utilisation durable des ressources naturelles du site, et doivent faire l'objet d'un accord du gestionnaire de l'Aire Protégée en création.

Ces activités sont :

- le pâturage ainsi que le pacage de troupeaux de bovidés ;
- le ramassage de bois morts, la récolte de miel et de cire, des plantes médicinales, des fruits et des plantes comestibles et autres produits accessoires des forêts respectant les principes de l'utilisation durable ;
- le prélèvement de produits accessoires respectant les principes de l'utilisation durable.

Article 9.- A l'intérieur de l'Aire Protégée, aucune instruction de demande de terrain, inscription de droit réel immobilier, délivrance de titre foncier ou certificat foncier ne doit être effectuée sans l'accord préalable du représentant local du Ministère chargé des Aires Protégées.

Par ailleurs, toutes les demandes d'acquisition de terrain en cours d'instruction sur une portion de terrain englobé dans la zone mise en protection temporaire sont gelées.

Article 10.- Est suspendue l'octroi de nouveaux permis/titres miniers, pétroliers et forestiers sur l'ensemble de l'Aire Protégée en création.

Article 11.- L'Administration chargée des Aires Protégées doit veiller à ce que la protection temporaire du site Ankafobe n'empêche les titulaires des permis/titres miniers et pétroliers bénéficiant des droits acquis de mener dans les règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur les activités découlant desdits droits miniers et/ou pétroliers.

Néanmoins, une Etude d'Impact Environnemental (EIE) ou une mise en Conformité Environnementale doit être initiée par l'opérateur du projet minier ou pétrolier avant la sortie du décret portant création définitive de l'Aire Protégée et avant toute exploitation. L'application des conditions et exigences spécifiques prévues par les réglementations en vigueur par le gestionnaire de l'Aire Protégée est établie sur la base de cette étude d'impact.

La restauration des sites par le titulaire du permis minier et/ou pétrolier est et demeure obligatoire après les activités exercées conformément à la législation environnementale en vigueur.

Article 12.- Le gestionnaire de l'Aire Protégée en création doit initier durant cette phase de mise en protection temporaire l'Etude d'Impact Environnemental.

Article 13- Pendant la période de protection temporaire,

- la Région Analamanga ;
- la Commune urbaine concernée ;
- les Services Techniques Déconcentrés chargés de l'Aménagement du Territoire et de l'Équipement ;
- les Services Techniques Déconcentrés chargés des Mines et du Pétrole ;

- les Services Techniques Déconcentrés chargés du Tourisme ;
- les Services Techniques Déconcentrés chargés des Travaux Publics ;
- les Services Techniques Déconcentrés chargés de l'Education Nationale ;
- les Services Techniques Déconcentrés chargés de la Communication et des Relations avec les Institutions ;
- les Services Techniques Déconcentrés chargés de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts ;
- les Services Techniques Déconcentrés chargés de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme ;
- les Tribunaux de la zone concernée ;
- les Brigades de la Gendarmerie de la zone concernée ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la surveillance et du contrôle de proximité de l'Aire Protégée en collaboration avec le gestionnaire désigné et ce conformément aux règles de gestion participative instaurée au titre de la protection temporaire.

Par ailleurs, des Dina pourront être conclus entre les membres de la collectivité selon les dispositions légales en vigueur.

Article 14.- Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 15.- Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature indépendamment de sa publication au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **24 SEPT 2018**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire
et des Services Fonciers



RAZANAMASOA Christine

Le Ministre des Mines et du Pétrole



RABARY-NJAKA Henry

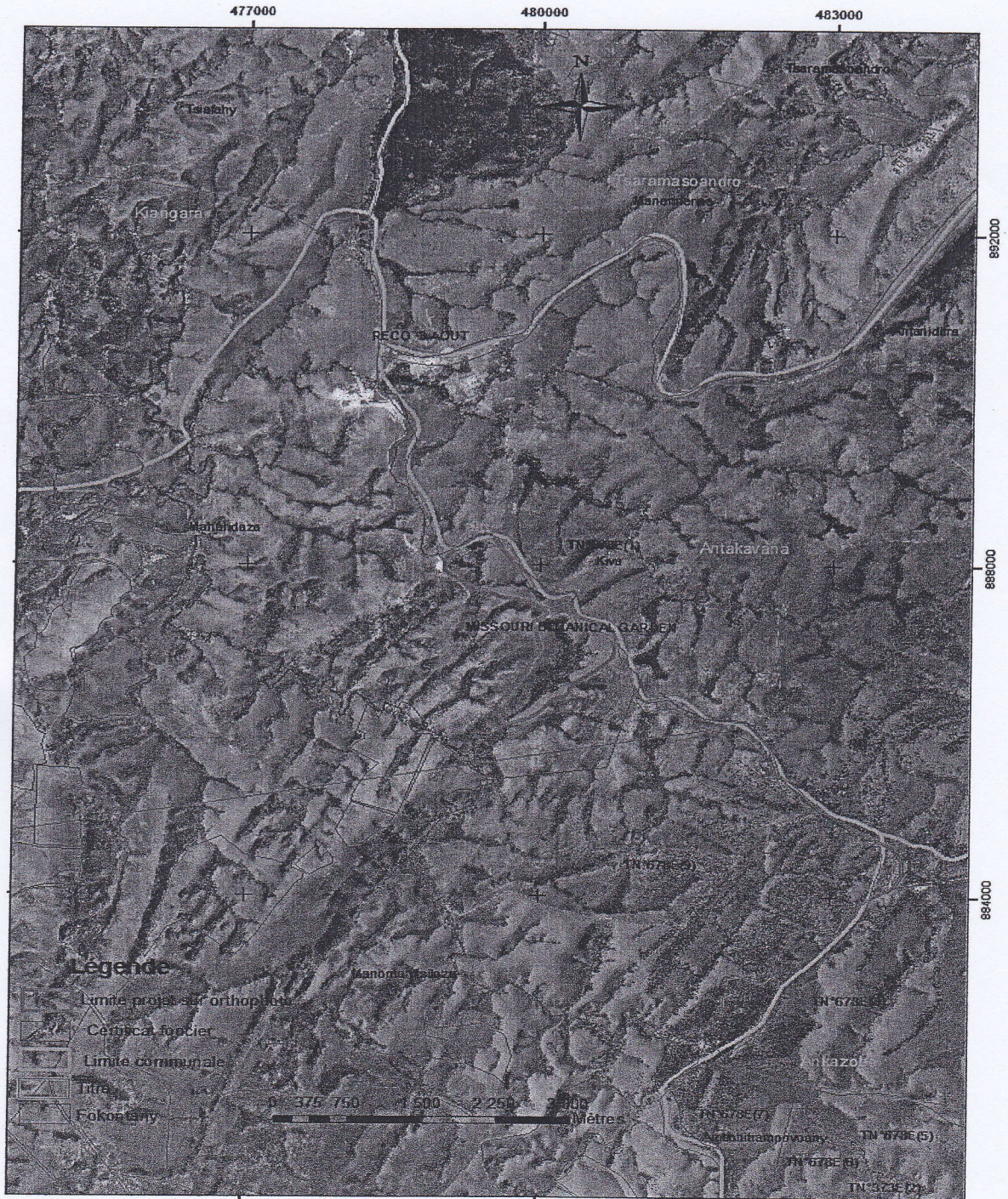
Le Ministre de l'Environnement,
de l'Ecologie et des Forêts



RANDRIATEFIARISON Guillaume Venance

ANNEXE AU PROJET D'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23548 / -2018
PORTANT MISE EN PROTECTION TEMPORAIRE DE L'AIRE PROTEGEE EN CREATION
DENOMMEE «ANKAFOBE »
DISTRICT D'ANKAZOBE, REGION ANALAMANGA

CARTE DE LOCALISATION AVEC COORDONNEES GEO-REFERENCEES DE L'AIRE
PROTEGEE EN CREATION DENOMMEE «ANKAFOBE»



472500

477500

482500

487500

897500

897500

892500

892500

887500

887500

882500

882500

877500

877500

472500

477500

482500

487500

Légende



LIMITE ANKAFOBE Carrés protégés



Droits de reproduction réservés :
Toute reproduction de tout ou partie de ce document doit être
soumise à l'autorisation du Bureau du Cadastre Minier de Madagascar.



Sources:
FOND CARTOGRAPHIQUE : FTM au 1:500 000

